



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant**

**l'étang au lieu dit Prabot
COMMUNE DE BAGNOLS**

dossier n° 63-2018-00407

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural, consolidé au 1^{er} janvier 1986 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01047 du 5 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande déposée le 16 juin 1978 par Monsieur DIF Georges sollicitant l'autorisation de créer un enclos piscicole dans sa propriété située sur le territoire de la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1979 autorisant Monsieur DIF Georges à créer un enclos piscicole sur le territoire de la commune de Bagnols pour une durée de 30 ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 novembre 2018, présenté par Monsieur DOUSSE Bernard, enregistré sous le n° 63-2018-00407 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 17 février 2020 en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis par mail le 6 mai 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le cours d'eau de l'Etoile dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA5) sont, à cet endroit, respectivement établis à 567 l/s et 48 l/s ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation par prise d'eau sur le cours d'eau de l'Etoile et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que le cours d'eau est particulièrement sensible aux assecs estivaux, et qu'un débit de 3 l/s est amplement suffisant pour satisfaire les besoins de l'étang compte tenu de sa taille réduite ;

CONSIDERANT que le débit prélevé peut être porté à 10 l/s pour assurer le remplissage après vidange ;

CONSIDERANT que des vidanges du plan d'eau peuvent être nécessaires, imposant de prendre des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau de l'Etoile de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que le poisson rouge et la carpe Koi ne figurent pas sur la liste des espèces de poissons représentées dans les cours d'eau français, et que leurs introductions ne peuvent être autorisées dans cette retenue qui est en communication avec un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur DOUSSE Bernard est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter son plan d'eau en pisciculture, situé sur la commune de Bagnols.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 : dispositions uniquement applicables aux nouveaux prélèvements dont le dépôt du dossier de déclaration est postérieur au 12 mars 2004
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Un prélèvement sur le ruisseau « l'Etoile » alimente le plan d'eau.

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Bagnols Section AC - parcelle n° 355 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 671 565 ; Y = 6 488 723</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : Sans objet, car le plan d'eau est creusé dans le terrain naturel, sans barrage de retenue</p> <p>Restitution du trop-plein : moine Canalisation de vidange : diamètre 100 mm</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : prélèvement sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1,6 m Volume approximatif : 480 m³ Surface au miroir : 300 m²</p>

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux plans d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par un ouvrage de prélèvement sur le ruisseau de l'Etoile, composé d'une buse en rive droite du cours d'eau.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 57 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de prélèvement est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal autorisé.

Le débit maximal prélevé est de 3 l/s. Le déclarant met en place un réducteur de débit sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté. Ce réducteur de débit est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant installation.

- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau,
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé de 57 l/s.

Le système garantissant le débit réservé dans le cours d'eau est composé d'une planche ou équivalent, obturant le bas de la buse située au niveau de la prise d'eau sur le ruisseau. La hauteur de cette planche est de 22 cm par rapport au fond du lit du ruisseau.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Un moine assure la restitution de l'eau au cours d'eau.

Dès la notification du présent arrêté, le déversoir du moine est muni de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux, empêchant la circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet ;

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond, avant de rejoindre le ruisseau de l'Etoile, de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office français pour la biodiversité et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Pour assurer le remplissage du plan d'eau, le débit de remplissage est limité à 10 l/s (au lieu de 3 l/s hors remplissage).

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 20 l/s en sortie du plan d'eau.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur ses terrains, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, dès la notification du présent arrêté, d'une part, au niveau de la prise d'eau située sur le cours d'eau de l'Etoile, et d'autre part, au niveau du déversoir de restitution de l'eau du plan d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Mesures compensatoires

Sans objet.

4.7. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Sans objet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Bagnols pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Bagnols,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



PJ : 1 Arrêté de prescriptions générales